

Règlement communal relatif au transport scolaire

Chapitre I : Les généralités

Article 1

Le présent règlement a pour but:

- d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur de véhicules affectés destinés au transport journalier, à l'occasion d'activités scolaires et périscolaires ;
- de prévenir les accidents ;
- de faire respecter les modalités ;
- de garantir le respect mutuel de tous les intervenants.

Chapitre II : Droits et obligations de la commune

Article 2

Le transport en commun des élèves domiciliés sur le territoire de la commune de Rambrouch et sur le territoire de l'ancienne commune de Neunhausen (suivant la convention du 6 avril 2006 entre les communes de Rambrouch et Neunhausen) fréquentant le centre scolaire à Koetschette est assuré par les entreprises de transport chargées à cet effet par le collège échevinal de la commune de Rambrouch, respectivement celui de la commune de Esch-sur-Sûre. **Il est précisé que l'organisation du transport scolaire ne constitue pas une obligation pour l'administration communale.**

Article 3

Le transport scolaire se fait suivant un horaire et un itinéraire établis par le collège échevinal et fait partie intégrante de l'organisation scolaire. Les horaires et les itinéraires sont révisés au début de chaque année scolaire afin de répondre aux besoins des utilisateurs. Des modifications peuvent y être apportées en cas de besoin au cours de l'année scolaire.

Article 4

L'horaire des bus est affiché dans la brochure scolaire de l'année scolaire en cours. Cette brochure est téléchargeable sur le site internet de la commune.

Article 5

La commune doit veiller au bon état de propreté et d'entretien des arrêts, des abris de bus et du quai au centre scolaire. Les arrêts doivent répondre à la législation en vigueur en matière de réglementation de la circulation routière ainsi qu'aux normes de sécurité.

Article 6

Les enfants fréquentant le centre scolaire à Koetschette reçoivent de la part de l'Administration communale un titre de transport, valable pour un cycle (2 années scolaires), dénommé carte scolaire (Schülerkaart), dont le modèle est annexé à la présente.

Article 7

Par des cours d'éducation à la sécurité routière, les élèves sont entraînés à un comportement attentif et respectueux sur le chemin de l'école et sur les arrêts de bus.

Chapitre III : Droits et obligations du transporteur

Article 8

Le transporteur doit mettre à disposition du service de transport des véhicules d'une capacité suffisante pour garantir une place assise à tous les enfants transportés.

Article 9

Si le transporteur constate que sur un parcours, le nombre d'élèves à transporter est supérieur à la capacité des autobus utilisés, il devra en avertir immédiatement la commune.

Article 10

Au cas où un véhicule tombe en panne ou pour tout autre empêchement, le transporteur sera responsable de l'organisation d'un transport de rechange endéans 30 minutes, et cela uniquement à ses propres frais. L'exploitant doit faire rapport aux autorités communales endéans les 24 heures à compter du moment des faits sur tout accident ou incident éventuel survenu dans le cadre de l'exécution du présent service. Les objets trouvés sont à remettre de suite à l'administration communale.

Article 11

Le transporteur s'engage à informer de suite l'administration communale de tout ce qui pourrait troubler le bon fonctionnement du service (incident dans le bus, intempéries, panne, etc.), à communiquer toutes les réclamations reçues à la commune et à prendre position face à des réclamations adressées à la commune au sujet du transport effectué par lui.

Article 12

Le transporteur s'engage à faire effectuer le transport par du personnel ayant les connaissances adéquates. Les chauffeurs devront se comporter d'une manière irréprochable à l'égard des enfants, des parents et du personnel enseignant. Le transport doit être effectué en respectant les dispositions légales en vigueur en la matière, notamment en ce qui concerne les heures de roulement, de travail et de repos. Les dispositions légales ou règlementaires actuelles et futures visant la sécurité des enfants sont à respecter.

Article 13

Dans l'intérêt de la sécurité des enfants, les chauffeurs des véhicules servant au transport scolaire devront faire preuve d'une conduite exemplaire de leur véhicule et respecter à la lettre les dispositions du code de la route luxembourgeois. Ils devront rester dans leurs véhicules durant les périodes de stationnement.

Article 14

Les chauffeurs d'autobus sont tenus de respecter strictement les horaires, les arrêts et les itinéraires arrêtés par la commune.

Article 15

Les trajets sont à exécuter par des chauffeurs sachant s'exprimer dans au moins deux langues véhiculaires du Grand-Duché de Luxembourg, dont obligatoirement la langue luxembourgeoise.

Article 16

Le transporteur s'engage à n'utiliser que des véhicules propres, soignés et en parfait état, tant du point de vue du fonctionnement que de la sécurité. Le matériel doit répondre à la législation concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ainsi qu'aux critères de sécurité et de confort fixés dans le cadre du RGTR (Régime Général des Transport Routiers).

Article 17

Les véhicules utilisés pour le transport scolaire devront porter deux panneaux signalant qu'il s'agit d'un transport scolaire, conformément aux dispositions légales en vigueur. De plus ils devront être équipés d'un signe distinctif indiquant clairement le numéro du trajet.

Article 18

Les sièges des véhicules prévus pour l'exécution du transport scolaire doivent être équipés de ceintures de sécurité, conformément à la directive 2003/20/CE, entrée en vigueur à partir du 01^{er} avril 2008 et à la circulaire numéro 2699 par laquelle Monsieur le Ministre de l'Intérieur recommande aux administrations communales de recourir à des autocars et autobus munis de ceintures de sécurité.

Article 19

La Commune pourra à tout moment demander le remplacement du chauffeur qui ne se sera pas conforme aux articles du présent chapitre.

Article 20

Les chauffeurs ne peuvent mettre leur bus en marche qu'après que tous les enfants auront gagné leur place et mis la ceinture de sécurité.

Article 21

Afin de permettre aux enfants du cycle I de l'enseignement fondamental (anc. préscolaire) d'occuper leur place en toute sécurité, les bus doivent se trouver en attente au quai auprès du centre scolaire à Koetschette au plus tard 10 minutes avant la fin des heures de classe.

Article 22

Aucune autre personne à part les élèves, le personnel du transporteur, l'accompagnateur de bus et le personnel enseignant, n'est autorisée d'entrer dans le bus sauf autorisation expresse et préalable de la part de la commune.

Article 23

Les chauffeurs peuvent demander aux élèves de présenter leur carte scolaire.

Article 24

Les chauffeurs n'ont par contre pas le droit de percer par leur propre chef la carte scolaire. Ce droit est exclusivement réservé à la commune et précisé dans l'article 52.

En cas d'indiscipline d'un élève, le conducteur doit signaler les faits par écrit, de préférence en utilisant le formulaire pré imprimé intitulé «Rapport d'incident / Transport Scolaire» au collège des bourgmestre et échevins ou informer le personnel enseignant qui assure la surveillance du transport scolaire au centre scolaire de Koetschette.

Article 25

En cas d'accident, il appartient au chauffeur, de déclencher l'évacuation du véhicule, si cela est impératif, de prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des enfants et d'alerter les secours et l'administration communale.

Article 26

Les chauffeurs de bus sont responsables de la discipline dans les bus scolaires en collaboration avec les accompagnateurs de bus et sont en droit de donner à ce sujet des instructions aux enfants, par exemple assigner un siège à un élève ou rappeler un élève à l'ordre.

Chapitre IV: Droits et obligations des enseignants

Article 27

Une surveillance au quai des bus au centre scolaire à Koetschette est assurée par des enseignants lors de l'arrivée et du départ des bus, suivant un plan à établir au début de chaque année scolaire et faisant partie de l'organisation scolaire.

Article 28

Le personnel enseignant s'engage à informer par écrit, de préférence par le formulaire pré imprimé intitulé «Rapport d'incident / Transport Scolaire », l'administration communale de tout ce qui pourrait troubler le bon fonctionnement du transport scolaire :

- réclamations des chauffeurs de bus
- réclamations des parents
- observations personnelles

Article 29

En absence d'un accompagnateur de bus, le personnel enseignant est obligé à confisquer la carte scolaire des élèves ayant manqué aux obligations de discipline pour les remettre à l'administration communale en vue de sanctions éventuelles. Le personnel enseignant n'a pas le droit de percer par son propre chef la carte scolaire.

Chapitre V : Droits et obligations des accompagnateurs de bus

Article 30

Les accompagnateurs de bus devront se comporter d'une manière irréprochable à l'égard des enfants, des chauffeurs, des parents et du personnel enseignant.

Article 31

Les accompagnateurs de bus seront affectés à une ligne du transport scolaire suivant décision du collège échevinal. Cette décision peut être révisée à tout moment par le collège échevinal.

Article 32

Les accompagnateurs de bus sont responsables de la discipline dans les bus scolaires en collaboration avec les chauffeurs de bus et sont en droit de donner à ce sujet des instructions aux enfants, par exemple assigner un siège à un élève ou rappeler un élève à l'ordre.

Article 33

Les accompagnateurs de bus veillent en collaboration avec les chauffeurs de bus à la sécurité dans les bus par exemple : la mise de la ceinture de sécurité.

Article 34

Les accompagnateurs de bus ne donneront aucun renseignement en ce qui concerne une sanction ou un rappel à l'ordre d'un élève. Les articles 46 et 47 du présent règlement sont à respecter.

Article 35

Les accompagnateurs de bus peuvent demander aux élèves de présenter leur carte scolaire.

Article 36

En cas d'indiscipline d'un élève, les accompagnateurs de bus doivent signaler les faits par écrit, de préférence en utilisant le formulaire pré imprimé intitulé «Rapport d'incident / Transport Scolaire » au collège des bourgmestre et échevins ou informer le personnel enseignant qui assure la surveillance du transport scolaire au centre scolaire de Koetschette.

Article 37

Les accompagnateurs de bus sont obligés à confisquer la carte scolaire des élèves ayant manqué aux obligations de discipline pour les remettre à l'administration communale en vue de sanctions éventuelles. Les accompagnateurs de bus n'ont pas le droit de percer par leur propre chef la carte scolaire.

Chapitre VI: Droits et obligations des élèves

Article 38

Seuls les élèves inscrits au centre scolaire de Koetschette et habitant dans la commune de Rambrouch, à l'exception des élèves du précoce, sont autorisés à emprunter le bus scolaire. Pour toute dérogation une demande écrite doit être adressée au collège échevinal.

Article 39

Aux arrêts, les enfants sont tenus à observer une distance de sécurité de la chaussée et ne peuvent avancer au bord de la route pour monter dans le bus qu'au moment où le chauffeur aura arrêté son bus et aura ouvert la porte d'entrée.

Article 40

Pendant les trajets, les enfants doivent obligatoirement rester assis et porter la ceinture de sécurité.

Article 41

Les sacs, serviettes, cartables ou paquets de livres doivent être placés de telle sorte qu'à tout moment, le couloir de circulation, ainsi que l'accès aux portes de secours restent libres de ces objets et que ceux placés dans les porte-bagages ne risquent pas de tomber. De préférence les élèves doivent placer leurs affaires sous les sièges et ne pas encombrer les autres sièges.

Article 42

La carte scolaire doit être présentée sur demande au chauffeur de bus ou à toute autre personne chargée de la surveillance dans les bus scolaires.

Article 43

Afin de garantir au mieux la sécurité des enfants fréquentant le préscolaire, ceux-ci doivent obligatoirement utiliser les sièges avant du bus qui leur sont réservés.

Article 44

Les élèves doivent se conformer aux ordres du chauffeur et de l'accompagnateur du bus.

Article 45

Dans le bus scolaire il est interdit :

- d'enfreindre le présent règlement et de ne pas tenir compte des annonces, avertissement ou injonctions personnelles ;
- de se lever et de courir dans le bus
- de parler au conducteur sans motif valable ;
- de provoquer, de distraire ou gêner le conducteur;
- de déranger ou d'importuner les autres élèves ;
- de souiller et de dégrader le matériel ;
- de manœuvrer les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes, extincteurs ainsi que les issues de secours, sauf en cas d'urgence;
- de lancer ou de projeter quoi que ce soit par la vitre ou à l'intérieur du véhicule ;
- de porter sur soi et manipuler des objets dangereux tels que couteaux, cutters, ciseaux, bouteilles en verre, etc. ;
- d'utiliser des allumettes et briquets ;
- de crier, cracher, se bousculer ou se battre ;
- de laisser des débris (papiers, nourriture, chewing-gum....) ;
- de poser les pieds sur le siège
- de commettre des actes qui peuvent nuire à la sécurité des autres usagers

Chapitre VII : Droits et obligations des parents

Article 46

Les parents des élèves qui ont subi une sanction sont informés par écrit et ont la possibilité de présenter leurs observations et objections, dans un délai de 8 jours à compter de l'envoi de la sanction par lettre recommandée (jour de l'envoi pas inclus), **par écrit** au collège échevinal.

Article 47

Toute réclamation concernant un rappel à l'ordre d'un élève par le chauffeur de bus ou par l'accompagnateur est à présenter **par écrit** au collège échevinal.

Article 48

Toute détérioration commise ou dégât corporel causé par les élèves à l'intérieur du véhicule affecté aux transports engage la responsabilité des parents.

Chapitre VIII : Sanctions

Article 49

Les sanctions sont prononcées et appliquées par le collège des bourgmestre et échevins

Article 50

Les sanctions prises à l'encontre des élèves seront notifiées par la Commune :

- à la famille de l'élève (par lettre recommandée)
- au transporteur (par courrier ou courriel)
- à l'enseignant responsable (par courriel)

Article 51

L'exclusion du transport scolaire ne dispense pas l'élève de son obligation scolaire.

Article 52

Le tableau ci-après est donné à titre indicatif et non exhaustif.

SANCTIONS	MOTIFS
CATEGORIE 1 Avertissement	<ul style="list-style-type: none">- ne pas respecter les consignes de sécurité à l'arrêt de bus et au bus / ne pas respecter les ordres du chauffeur- ne pas porter la ceinture de sécurité- dégradation involontaire- ne pas présenter la carte scolaire- chahut- insolence- se lever et courir dans le bus- parler au conducteur sans motif valable- provoquer, distraire ou gêner le conducteur de quelque façon que ce soit,- déranger ou importuner les autres élèves- souiller et dégrader le matériel- crier, cracher, se bousculer ou se battre- laisser des débris (papiers, nourriture, chewing-gum....)- poser les pieds sur les sièges- nuire à la sécurité des autres usagers
CATEGORIE 2 Convocation au collège des bourgmestre et échevins et exclusion temporaire d'une semaine	<ul style="list-style-type: none">- Récidive catégorie 1- manœuvrer les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes, extincteurs ainsi que les issues de secours, sauf en cas d'urgence- porter sur soi et manipuler des objets dangereux tels que couteaux, cutters, ciseaux, bouteilles en verre, etc.- utiliser des allumettes et briquets- lancer ou projeter quoi que ce soit par la vitre ou à l'intérieur du véhicule

CATEGORIE 3 Exclusion jusqu'à la fin du trimestre	<ul style="list-style-type: none"> - Récidive catégorie 2 - infraction très grave
EXCLUSION DEFINITIVE Exclusion jusqu'à la fin de l'année scolaire	<ul style="list-style-type: none"> - récidive catégorie 3 - infraction très grave

En cas d'infraction relevant de la catégorie 1 la case jaune de sa carte scolaire sera perforée; ceci équivaldra à un **premier avertissement** sans suites directes.

En cas d'infraction relevant de la catégorie 2, la case orange sera perforée **sans autre avertissement**; dans ce cas, le collège échevinal convoquera les parents pour un entretien au sujet du comportement inacceptable de leur enfant et l'élève sera exclu du transport scolaire communal pour une durée d'une semaine.

En cas d'infraction relevant de la catégorie 3, la case rouge sera perforée; dans ce cas, l'élève sera exclu du transport scolaire communal jusqu'à la fin du trimestre ou au moins pour une durée de deux semaines.

En cas d'exclusion définitive, la carte scolaire sera retirée définitivement jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.